



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
SUR DIVERSES VOIES DE LA VILLE DE TULLE
LE VENDREDI 17 OCTOBRE 2025
EN RAISON DU CROSS ORGANISE PAR LE COLLEGE VICTOR HUGO**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8 ;
- Vu la demande présentée par le Collège Victor Hugo, représenté par Mme ANTRAYGUE, situé rue Edmond Michelet 19000 TULLE, afin d'organiser le cross du Collège Victor Hugo, le vendredi 17 octobre 2025, sur différentes voies de la ville.
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur les voies précitées.

ARRÊTE

ARTICLE-1 : Le vendredi 17 octobre 2025, entre 10 h 00 et 15 h 45, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront réglementés, afin de sécuriser le parcours et assurer la sécurité des élèves.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit, à partir de 8 h 00, sur :

- Rue Abbé Lair sur ses deux côtés de la voie, entre le rond-point et l'entrée du collège - en bas (au niveau des cuisines),
- Rond-Point devant le collège Victor Hugo - en haut

La circulation s'effectuera de la façon suivante :

- la circulation sera interdite sur la rue Edmond Michelet à partir de son intersection avec la rue Abbé Lair jusqu'à l'intersection avec le gymnase Victor Hugo, en sens descendant. Un couloir pour les véhicules venant de l'avenue Victor Hugo sera maintenu, en sens montant, sur la rue Edmond Michelet.
- la circulation sera interdite sur la rue Abbé Lair partie basse, à partir de son intersection avec la rue Edmond Michelet.

Une déviation sera mise en place :

- pour permettre aux véhicules circulant sur la rue Abbé Lair, partie haute, d'accéder à la rue Robert Chivallier ou à l'avenue du Colonel Monteil.

Accès libre aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE-2 : La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place par le service Sécurité - Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE-3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE-4 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE-5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE-6 : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police - Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle agglo Service Transport

ARTICLE-7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE-9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Tulle, le mardi 30 septembre 2025

Le Maire Adjoint,

Michel BOUYOU

